

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie, par la création d'un nouveau secteur « 21-13 » à même le secteur « 21-03 », tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

**2.** Les caractéristiques de ce nouveau secteur « 21-13 » sont les caractéristiques suivantes, lesquelles sont ajoutées à la description des secteurs à transformer ou à construire de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie :

**« Secteur 21-13 :**

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

-----

**ANNEXE 1**

**CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION » POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE**

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXXX.